

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 23 FEVRIER 2026**

Nb de membres du Conseil municipal : 23	<b><u>PRESENTS</u></b> : Mme DEPIERRE, Maire, Mme REGALDI, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT-GADIOZ, M. PETIGNY, Adjoints,
Nb de conseillers en exercice : 23	Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée,
Nb de conseillers présents participants au vote : 20	M. TAUBATY, Mmes GRESSER, BAILLY, LAMY, M. MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT-CHANEY, MM. MARTI, BRUNIAUX, MEYNIER, Mme VERNIER, M. JABER, Mme HALLE, M. ROBERGET, conseillers municipaux.
Nb de procurations : 2	<b><u>ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR</u></b> :
Convocation du : 17 / 02 / 2026	Mme CALONNE pouvoir à Mme CHATEAU, Mme LAMY pouvoir à Mme BRIOT-GADIOZ
	<b><u>ABSENT</u></b> : M. POULET
	<b><u>SECRETAIRE DE SEANCE</u></b> : M ROBERGET Philippe

**DÉLIBÉRATION N° 38 :**

**Mise à disposition à titre gracieux du parvis de l'église - Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « La Pépinière alimentaire »**

Madame la Maire expose à l'assemblée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L.2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU les statuts de l'association « La Pépinière alimentaire », régulièrement déclarée, dont l'objet est de favoriser l'accès de toutes et tous à une alimentation de qualité, de soutenir les producteurs locaux et de structurer les initiatives territoriales en matière alimentaire ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du [date] fixant les droits de place applicables au marché communal hebdomadaire ;

CONSIDERANT que le parvis de l'église constitue une dépendance du domaine public communal ;

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que le même article prévoit expressément que l'autorisation peut être délivrée gratuitement lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'association « La Pépinière alimentaire » exerce une activité à but non lucratif et ne procède à aucune distribution de bénéfices ;

CONSIDERANT que le marché mensuel organisé par l'association présente les caractéristiques suivantes :

- Fréquence mensuelle et non permanente ;
- Organisation collective et associative ;
- Participation de producteurs locaux vendant majoritairement leur propre production ;
- Absence d'attribution individuelle d'un droit d'occupation du domaine public par la commune ;

CONSIDERANT que cette initiative contribue directement aux objectifs municipaux suivants :

- Soutien à la vie associative locale ;
- Animation du centre-ville en dehors des horaires du marché communal hebdomadaire ;
- Développement des circuits courts et soutien à l'agriculture locale ;
- Facilitation de l'accès à une alimentation de qualité pour les habitants ;
- Contribution aux engagements municipaux en matière de transition écologique et de développement durable ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation est accordée exclusivement à l'association, laquelle demeure seule responsable de l'organisation de l'événement ;

CONSIDERANT que les producteurs participant au marché organisé par l'association ne disposent d'aucun droit d'occupation individuel du domaine public communal et interviennent sous la seule responsabilité de l'association ;

CONSIDERANT que la situation ainsi caractérisée est objectivement distincte de celle des commerçants occupant individuellement le domaine public communal dans le cadre du marché hebdomadaire, lesquels bénéficient d'une autorisation personnelle d'occupation donnant lieu au paiement d'un droit de place ;

CONSIDERANT que la gratuité envisagée est strictement proportionnée au regard du caractère non lucratif et d'intérêt général de l'activité exercée ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions), décide :**

- **DE RECONNAITRE** que l'activité exercée par l'association « La Pépinière alimentaire », consistant en l'organisation d'un marché mensuel de producteurs locaux, concourt à un intérêt général local caractérisé par :
  - Le soutien à la vie associative communale ;
  - La promotion des circuits courts et de l'agriculture locale ;
  - L'amélioration de l'accès des habitants à une alimentation de qualité ;
  - L'animation économique et sociale du centre-ville ;
  - La contribution aux objectifs municipaux en matière de transition écologique.
- **DE DECIDER** que, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du parvis de l'église par l'association « La Pépinière alimentaire » est consentie à titre gracieux en raison du motif d'intérêt général ainsi caractérisé pour une durée de 3 ans
- **DE PRECISER** que :
  - L'autorisation est personnelle, précaire et révocable ;
  - Elle est accordée exclusivement à l'association ;
  - Elle ne confère aucun droit d'occupation individuel aux producteurs participant aux activités organisées ;
  - L'association ne peut transférer ou céder le droit d'occupation ;
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour copie certifiée conforme au registre,

Arbois, le 2 mars 2026

La Maire,



Valérie DEPIERRE

Le Secrétaire de Séance,



Philippe ROBERGET